



Commune de Corcelles - Cormondrèche

## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi sur les routes (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,
- vu la persistance d'un trafic de transit, nonobstant la signalisation en place, l'étroitesse du chemin, sa pente très forte et les difficultés rencontrées lors de l'entretien, notamment hivernal (passage du chasse-neige), de cette partie de chemin,

### arrête :

**Article premier.-** La circulation est interdite dans les deux sens sur la partie supérieure du Chemin Vert selon les dispositions suivantes :

- Art. 2.-** Signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (OSR n° 2.01), avec plaque complémentaire "Excepté riverains et services publics", à l'intersection du Chemin Vert et du Chemin des Villarets
- Art. 3.-** Signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (OSR n° 2.01), avec plaque complémentaire "Excepté riverains et services publics", à l'intersection du Chemin Vert et de la Route de Jopesses.
- Art. 4.-** Signal « Interdiction d'obliquer à droite » (OSR n° 2.42), à la hauteur de l'immeuble Chemin des Villarets 20 (art. 4791 du cadastre), avec plaque complémentaire "Excepté riverains et services publics".
- Art. 5.-** Signal « Interdiction d'obliquer à gauche » (OSR n° 2.43), à la hauteur de l'immeuble Chemin des Villarets 25 (art. 3890 du cadastre), avec plaque complémentaire "Excepté riverains et services publics".
- Art. 6.-** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté de circulation du 17 août 2009.
- Art. 7.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 26 novembre 2020

Au nom du Conseil communal

**La Secrétaire**


Anne Kaufmann

**La Présidente**

Claire Hunkeler

**Décision** : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 4 DEC. 2020

Service des ponts et chaussées  
**L'Ingénieur cantonal**



Nicolas Merlotti

./.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.